

M. SPEAKMAN: La loi de 1922 pourvoyait à la consolidation des arrérages jusqu'à date en question, mais ne prévoyait pas la reconsolidation subséquente.

Le TÉMOIN: Abordons maintenant la suggestion n° 3. Une des premières restrictions que nous imposa le gouvernement en 1924 fut la cessation des emprunts sur les terres fédérales, alors qu'il incombe uniquement au Parlement de déterminer s'il désire remettre en vigueur la loi d'établissement au profit de quelque vaste catégorie de colons.

*M. Speakman:*

Q. Vous avez encore cette faculté, si les fonds nécessaires ont été fournis?—

R. Nous serions autorisés à le faire, si toutefois nous avons les fonds nécessaires. Par surcroît, nous avons reçu, en l'espèce, des instructions précises du gouvernement.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Est-ce une question d'administration?—R. C'est une question de politique gouvernementale.

Q. C'est aussi une question de dollars et de cents?—R. Oui, de dollars et de cents aussi.

*M. Speakman:*

Q. Cela n'a rien à faire avec les modifications que l'on voudrait apporter à cette loi?—R. Rien du tout.

Sir EUGÈNE FISET: La Commission est suffisamment munie de pouvoirs en la matière.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions recommander que la loi fût appliquée de nouveau.

M. ADSHEAD: Nous n'avons qu'à recommander l'ouverture des crédits nécessaires.

Le TÉMOIN: La suggestion n° 4 se rattache à des cas qui relèvent entièrement du ministère de l'Intérieur et ne ressortissent pas à notre Commission. C'est lui qui établit les règlements relatifs au remboursement des droits de préemption, ainsi que l'atteste le sommaire des règlements et décisions du ministère de l'Intérieur, c'est-à-dire la brochure n° 19, à la page 83.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Cela a-t-il été confirmé par un arrêté en conseil?—R. Je ne saurais vous le dire, bien que je le suppose.

*M. McPherson:*

Q. Il s'agit ici des règlements généraux du ministère de l'Intérieur qui se rapportent à la Loi des terres fédérales?—R. Oui, des règlements généraux du ministère de l'Intérieur.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Le ministère de l'Intérieur est-il autorisé à trancher des cas de ce genre, sous le régime de la présente loi?—R. Non pas sous le régime de notre loi, mais bien d'après sa propre législation.

Q. Supposons que la Commission d'établissement soit saisie d'un cas. Vous savez que vous ne pouvez le trancher, mais que le ministère de l'Intérieur y est autorisé. En saisissez-vous le ministère de l'Intérieur vous-même?—R. Nous en référons directement à qui de droit.

Q. Le ministère en question est-il fondé à s'en occuper?—R. Il a pris le droit de trancher certains cas.

*M. Adshead:*

Q. Qu'il ait eu ce pouvoir ou non?—R. Il vaudrait mieux dire qu'il en a le droit. Il est muni de pouvoirs discrétionnaires considérables.

[Major E. J. Ashton.]